Dépenses ordinaires et extraordinaires dans les Paroisses: Directive du Synode

(Dépenses: Directives)

du 8. juin 1998

Evangelisch-reformierte Kirche des Kantons Freiburg
Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg

[1] Pour les dépenses régulières (salaires, loyers, etc.) prévues au budget, la signature de la caissière ou du caissier est suffisante.

[2] Pour les dépenses dépassant Fr. 500.-- prévues au budget (réparations, investissement machines, etc.) ou non, les factures sont visées par un membre désigné en son sein par le Conseil de paroisse.

Base: décision du Synode du 8 juin 1998.
Voir aussi: Article 115 du Règlement ecclésiastique: dépenses.